



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.4/02.24
Références DPA : 10016566
Références DGATLP : 4/PU3/2024/2386119

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de la S.A. BELGIAN SHELL, Cantersteen 47 à 1000 BRUXELLES, en vue d'obtenir le permis unique visant à aménager une zone de rechargement pour véhicules électriques, une cabine électrique et aménager des zones vertes existantes au sein d'une station-service existante.

Situation : Chaussée de Luxembourg 7 à 5336 COURRIERE

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 28 octobre 2024, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg et le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur, ont décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

charroi induit par l'activité et l'impact du projet sur le milieu naturel.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable, moyennant la mise en œuvre de conditions d'exploitation visant à limiter les nuisances sus-énumérées.

Qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 08/11/2024

W. LAMBERT

Directrice Générale

Pour le Collège communal,



J.-L. MOSSERAY

Bourgmestre